

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE **MONTAREN ET SAINT MEDIERS**

Séance du 24 septembre 2014

L'an deux mille quatorze et le vingt quatre septembre, à 18heures,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Frédéric LEVESQUE, maire.

Présents (19) : Frédéric LEVESQUE, Michèle ROMIEU, Serge GUIRAUD, Martine JULIA-SANCHEZ, Pierre MICHEL, Thérèse DELBOS, Frédéric BARNEAUD, Brigitte FAVAND, Ménélik PLOJOUX-DEMIERRE, Franck TICHADOU, Chantal FABIEN, Alexis PIETTE, Maria FERNANDES, Emmanuel FERREIRA, Delphine LAVILETTE, Michel PARADIS, Rachel BAUDRY, Martine LOPEZ, Bruno BONNEFOY,

Pouvoirs : Aucun

Excusés : Aucun

Absents : Aucun

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 19

Nombre de votants : 19

Date de la convocation : 15 septembre 2014

Date d'affichage : 15 septembre 2014

L'assemblée étant en nombre suffisant pour délibérer, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

**Objet : Institution d'une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles**

Le maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu (ex : plan d'occupation des sols), dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,  
- ou par une carte communale, dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10 %, s'applique à un montant égal au prix de cession du terrain diminué du prix d'acquisition (actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation publié par l'INSEE). En l'absence d'éléments de référence, le taux de 10 % s'applique sur les 2 / 3 du prix de cession.

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,

- aux cessions de terrains :

- lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
- ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
- ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
- ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
- ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),

- ou cédés, avant le 31 décembre 2011, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
- ou cédés, avant le 31 décembre 2011, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3ème mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant cette même date.

Ainsi fait et délibéré,  
 Pour copie conforme,  
 Le Maire,

Frédéric BARNEAUD	Rachel BAUDRY	Bruno BONNEFOY	Thérèse DELBOS	Chantal FABIEN
Brigitte FAVAND	Emmanuel FERREIRA	Maria FERNANDES	Serge GUIRAUD	Martine JULIA - SANCHEZ
Delphine LAVILETTE	Martine LOPEZ	Pierre MICHEL	Michel PARADIS	Alexis PIETTE
Ménélik PLOJOUX - DEMIERRE	Michèle ROMIEU	Franck TICHADOU		

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE **MONTAREN ET SAINT MEDIERS**

Séance du 24 septembre 2014

L'an deux mille quatorze et le vingt quatre septembre, à 18heures,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Frédéric LEVESQUE, maire.

Présents (19) : Frédéric LEVESQUE, Michèle ROMIEU, Serge GUIRAUD, Martine JULIA-SANCHEZ, Pierre MICHEL, Thérèse DELBOS, Frédéric BARNEAUD, Brigitte FAVAND, Ménélik PLOJOUX-DEMIERRE, Franck TICHADOU, Chantal FABIEN, Alexis PIETTE, Maria FERNANDES, Emmanuel FERREIRA, Delphine LAVILLETTE, Michel PARADIS, Rachel BAUDRY, Martine LOPEZ, Bruno BONNEFOY,

Pouvoirs : Aucun

Excusés : Aucun

Absents : Aucun

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 19

Nombre de votants : 19

Date de la convocation : 15 septembre 2014

Date d'affichage : 15 septembre 2014

L'assemblée étant en nombre suffisant pour délibérer, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

**Objet: Reversement d'une partie de la taxe sur la consommation finale d'électricité**

Le maire expose les dispositions prévues à l'article L.5212-24 du CGCT, qui indiquent que « lorsqu'il existe un syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, la taxe prévue à l'article L.233-2 est perçue par le Syndicat en lieu et place des Établissements Publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres, de l'ensemble des communes dont la population recensée par l'Institut National de la statistique et des études économiques au 1<sup>er</sup> janvier de l'année est inférieure ou égale à 2000 habitants ou dans lesquelles la taxe est perçue par le syndicat au 31 décembre 2010 ».

Pour autant, elles indiquent que « le syndicat intercommunal peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibérations concordantes du syndicat et de la commune, prises dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 1639A bis du Code Général des Impôts.

Considérant la délibération prise par le Syndicat Mixte d'Électricité du Gard en date du 4 septembre 2014 pour le reversement aux communes de moins de 2000 habitants de 25% du produit de la taxe communale sur la consommation d'électricité perçue sur le territoire communal, à l'exception des communes pour lesquelles le syndicat exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public.

Il propose au conseil municipal de délibérer sur ces dispositions et rappelle qu'à défaut de délibérations concordantes, le Syndicat Mixte d'Électricité du Gard est censé conserver la totalité du produit de la taxe.

Vu l'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu la loi de Finances rectificative du 8 août 2014,

Vu les articles L.2333-2 à L.2333-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L.333362 à L.3333-3-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu L.5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, prend acte, à l'unanimité :

- qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le Syndicat Mixte d'Électricité du Gard « Autorité Concédante » reverse à la commune de Montaren et Saint Médiars, 25% du produit de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité perçue sur son territoire.
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré,  
Pour copie conforme,  
Le Maire,

Frédéric BARNEAUD	Rachel BAUDRY	Bruno BONNEFOY	Thérèse DELBOS	Chantal FABIEN
Brigitte FAVAND	Emmanuel FERREIRA	Maria FERNANDES	Serge GUIRAUD	Martine JULIA - SANCHEZ
Delphine LAVILETTE	Martine LOPEZ	Pierre MICHEL	Michel PARADIS	Alexis PIETTE
Ménélik PLOJOUX - DEMIERRE	Michèle ROMIEU	Franck TICHADOU		

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE **MONTAREN ET SAINT MEDIERS**

Séance du 24 septembre 2014

L'an deux mille quatorze et le vingt quatre septembre, à 18heures,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Frédéric LEVESQUE, maire.

Présents (19) : Frédéric LEVESQUE, Michèle ROMIEU, Serge GUIRAUD, Martine JULIA-SANCHEZ, Pierre MICHEL, Thérèse DELBOS, Frédéric BARNEAUD, Brigitte FAVAND, Ménélik PLOJOUX-DEMIERRE, Franck TICHADOU, Chantal FABIEN, Alexis PIETTE, Maria FERNANDES, Emmanuel FERREIRA, Delphine LAVILETTE, Michel PARADIS, Rachel BAUDRY, Martine LOPEZ, Bruno BONNEFOY,

Pouvoirs : Aucun

Excusés : Aucun

Absents : Aucun

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 19

Nombre de votants : 19

Date de la convocation : 15 septembre 2014

Date d'affichage : 15 septembre 2014

L'assemblée étant en nombre suffisant pour délibérer, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

**OBJET : MAINTIEN DU CLASSEMENT DE LA COMMUNE EN REGIME ELECTRIQUE RURAL**

Le Maire expose que depuis 2004, le Syndicat Mixte d'Électricité du Gard exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux de renforcement, de mise en discrétion et de certaines opérations de raccordement du réseau public d'électricité.

Grâce aux subventions du Financement des Aides aux Collectivités pour l'Électricité (FACE) réparties par le Conseil Général, aux subventions allouées par le Département du Gard et au produit de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité affecté aux travaux, le Syndicat a résorbé de nombreux départs mal alimentés générant des chutes de tension chez les administrés et son intervention a permis de mettre en discrétion les réseaux électriques et de télécommunications.

Ces travaux qui ont donné toute satisfaction à notre commune, ont aussi contribué à la suppression de portions de réseaux en fils nus et ont permis d'embellir notre village le valorisant sur le plan patrimonial et touristique.

C'est par les élus représentés dans les instances du Syndicat et en particulier par un Vice - Président Responsable de secteur garant de la proximité territoriale qu'ils ont été décidés.

Grâce au régime électrique rural dont bénéficie la commune le choix de réaliser la plupart des investissements n'est pas tributaire d'un processus de décision relevant du niveau régional ou supra régional par les services du concessionnaire ERDF.

Exprimés au niveau communal, faisant l'objet d'arbitrages au niveau inter communal, c'est au niveau départemental que les choix d'investissement sont réalisés et suivis par le Vice-Président du secteur, avec le concours des experts des Services Techniques du Syndicat garants de la bonne utilisation des fonds publics.

Vu l'article 2 du décret n° 2013-46 du 14 janvier 2013 modifié relatif aux aides pour l'électrification rurale (FACE), réservant principalement le bénéfice des aides à l'électrification

rurale aux communes de moins de 5000 habitants non comprises dans une unité urbaine de plus de 5000 habitants,

Vu l'article 5 de l'annexe I du cahier des charges annexé à la convention de concession signée entre le Syndicat Mixte d'Électricité du Gard et EDF le 20 juin 2004 distinguant deux catégories de communes selon leur appartenance au régime urbain ou rural au sens des possibilités d'intervention du FACE,

Vu la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux entre le Syndicat et ERDF déterminée par le dit article ensemble les dispositions de l'article 8 du cahier des charges de la convention de concession limitant la maîtrise d'ouvrage du Syndicat intercommunal aux travaux d'aménagement esthétique pour les communes relevant du régime urbain,

Considérant la population de la commune qui s'élève à 1527 habitants au dernier recensement de 2011,

Considérant que la commune revêt un caractère essentiellement rural nonobstant son inclusion par l'INSEE dans une unité urbaine de plus de 5000 habitants,

Considérant le caractère dispersé de son habitat caractérisé par l'existence de plusieurs hameaux et lieux dits habités ainsi que par la faiblesse de sa densité,

Considérant le maillage de la commune par un linéaire de réseau important en regard du nombre d'utilisateurs de ce réseau confirmant le caractère dispersé de son habitat,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne mandat au Syndicat Mixte d'Électricité du Gard pour solliciter Monsieur le Préfet du Gard afin que celui-ci étende le bénéfice des aides à l'électrification rurale à des travaux effectués sur le territoire de la commune et maintienne ainsi le régime rural de la commune au bénéfice de tous ses administrés.

Ainsi fait et délibéré,

Pour copie conforme,

Le Maire,

Frédéric BARNEAUD	Rachel BAUDRY	Bruno BONNEFOY	Thérèse DELBOS	Chantal FABIEN
Brigitte FAVAND	Emmanuel FERREIRA	Maria FERNANDES	Serge GUIRAUD	Martine JULIA - SANCHEZ
Delphine LAVILETTE	Martine LOPEZ	Pierre MICHEL	Michel PARADIS	Alexis PIETTE
Ménélik PLOJOUX - DEMIERRE	Michèle ROMIEU	Franck TICHADOU		